

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-02-15-00005

Arrêté portant création de la Commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE
en date du 15/02/2022
portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 2 du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'Etat :
 - La Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer
 - La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
 - La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
 - La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - Le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence
- c) Le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence
- d) Trois conseillers départementaux
 - Titulaires :
 - Madame Martine AMSELEM
 - Monsieur Eric LE DISSES
 - Madame Valérie GUARINO
 - Suppléants :
 - Madame Amapola VENTRON
 - Monsieur Denis ROSSI
 - Monsieur Jean-Marc PERRIN
- e) Trois maires
 - Titulaires :
 - Monsieur Benoit PAYAN, Maire de Marseille

- Monsieur Lionel DE CALA, Maire d'Allauch
- Madame Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire de Rognac

Suppléants :

- Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes-Mirabeau
- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque

2. **En fonction des affaires traitées :**

- Le Maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un Vice-président, ou un membre élu du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. **En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- Monsieur le Président du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant

4. **En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- Quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :
 - Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le Président de l'association UNAPEI ou son représentant
 - Le Président de l'association Retina ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

- **Et en fonction des affaires traitées :**

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le Président de LOGIREM ou son représentant
 - Le Président de 13 Habitat ou son représentant
 - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
- Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
- 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
- 2^e suppléant : le Président de la SEMPMA ou son représentant

- Quatre représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier

- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
- Le Président d'Aix-Marseille Université représenté par la Direction hygiène, sécurité et environnement
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et la Direction des transports et des ports en qualité de suppléante
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence représenté par :
Titulaire : Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Conseiller municipal
Suppléant : Monsieur Laurent DILLINGER, Adjoint à la Maire

5. **En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
 - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant

6. **En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

7. **En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- Le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

ARTICLE 6

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5 alinéa 1°, a, b et c du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 alinéa 1° a, b et c du présent arrêté ;

- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas de présence simultanée des membres titulaires et de leurs suppléants, seul un représentant est autorisé à voter.

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la Sous-préfète Directrice de Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, la Présidente du Conseil départemental, la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 15 février 2022

**Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet**

Signé

Florence LEVERINO